

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-43 du 30 mars 2022
relative à la prise de contrôle conjoint de la société France LNG
Shipping SAS par les sociétés Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et
Geogas LNG SAS

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 mars 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société France LNG Shipping SAS par les sociétés Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et Geogas LNG SAS, formalisée par un amendement de l'accord d'entreprise commune signé le 10 mars 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et Geogas LNG SAS de la société France LNG Shipping SAS, laquelle fait construire, possède et exploite commercialement des méthaniers battant pavillon français. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-038 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence